

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

No. :

LUCIE GARCEAU, domiciliée et résidant au
291, rue Lafleur à Mont-Laurier, province de
Québec, J9L 3L2, district de Labelle;

Requérante

c.

TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,
personne morale, ayant une place d'affaires au
7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700 à Anjou,
province de Québec, H1M 3N8, district de
Montréal;

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LABELLE, LA
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

LA REQUÉRANTE ET LA DESCRIPTION DU GROUPE PROPOSÉ

1. La requérante, Lucie Garceau, sollicite l'autorisation du tribunal afin d'exercer un recours collectif contre l'intimée pour le compte de toutes les personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont la requérante est elle-même membre, à savoir :

« Tous les abonnés à l'un des forfaits internet de Télébec, s.e.c., qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privé d'un tel service auquel ils avaient souscrit, du 16 juin 2009 au 23 juin 2009, en raison d'une interruption et /ou d'une panne de service internet. »

- 1.1 La requérante souhaite agir à titre de « personne désignée » relativement au Groupe ci-avant mentionné auquel elle est membre;
2. **Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont les suivants :**

LES PARTIES

- 2.1 La requérante est domiciliée à Mont-Laurier;
- 2.2 La requérante exerce également son emploi et ses principales occupations à Mont-Laurier;
- 2.3 La requérante est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*;
- 2.4 La requérante est une cliente de l'intimée;
- 2.5 La requérante est abonnée à l'un des forfaits *internet* de l'intimée;
- 2.6 L'intimée est une entreprise qui oeuvre dans le domaine des télécommunications, tel qu'il appert d'une copie du relevé de l'Inspecteur des Institutions Financières du Québec (CIDREQ) communiquée comme pièce **R-1** par l'avis de dénonciation joint à la présente requête;
- 2.7 L'intimée est une entreprise qui opère à Mont-Laurier et dans plusieurs régions au Québec, notamment à titre de fournisseur d'accès à *internet*;

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RECLAMÉ

- 2.8 Tel que précédemment mentionné, la requérante est une cliente de l'intimée, tel qu'il appert de sa facture datée du 13 juin 2009 communiquée comme pièce **R-2** par l'avis de dénonciation joint à la présente requête;
- 2.9 La requérante est abonnée à divers services offerts par l'intimée, notamment, pour des services de téléphonie et d'*internet* résidentiel;
- 2.10 En effet, la requérante utilise un des forfaits *internet* offert par l'intimée, soit le forfait *internet* Haute-Vitesse et de téléphonie « Duo Valeur Plus » au coût mensuel de 61,78 \$ (avec les taxes applicables);
- 2.11 Il existe plusieurs types de forfaits de service *internet* offert par l'intimée, tel qu'il sera démontré lors de l'enquête et audition;
- 2.12 De fait, tous les forfaits offerts par l'intimée en matière d'*internet* sont mensuels et permettent aux abonnées une utilisation dite « illimitée en heures », en ce sens que l'accès au service *internet* est accessible aux abonnés 24 heures sur 24;

- 2.13 Ainsi, la requérante, en s'abonnant audit forfait *internet* de l'intimée, était en droit de s'attendre à ce qu'elle puisse avoir un accès continu à son service *internet*, et cela, en tout temps, peu importe le jour et/ou l'heure de la journée;
- 2.14 Aussi, la requérante considère que l'accessibilité en tout temps à son service *internet* offert par l'intimée constitue une obligation de résultat de l'intimée envers elle;
- 2.15 Or, la requérante a subi une interruption de son service *internet* offert de l'intimée du 16 au 23 juin 2009 inclusivement;
- 2.16 Pourtant, la requérante s'est vue facturer par l'intimée l'intégralité de son forfait mensuel *internet* alors que le service a été interrompu, plusieurs jours, à compter du 16 juin 2009 et jusqu'au 23 juin 2009 inclusivement, tel qu'il appert de sa facture datée du 13 juillet 2009 communiquée comme pièce **R-3** par l'avis de dénonciation joint à la présente requête;
- 2.17 Ainsi, la requérante s'est vue priver par l'intimée de son service *internet* auquel elle était en droit de s'attendre qu'elle puisse avoir un accès continu;
- 2.18 La requérante a subi une longue période d'interruption de son service *internet* d'une durée de plusieurs jours, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;
- 2.19 Il appert que ladite interruption de services *internet* touchait apparemment tous les abonnés à l'un des forfaits *internet* offert par l'intimée;
- 2.20 De surcroît, il appert que cette interruption de services pendant plusieurs jours a été causée par la défectuosité d'une pièce;
- 2.21 Il appert aussi que cette interruption de services *internet* s'est produite partout sur le territoire québécois où l'intimée offre des services *internet*;
- 2.22 La requérante a réussi à parler de vive voix avec un technicien du service technique de l'intimée, lequel lui a confirmé qu'il s'agissait d'une panne majeure du service *internet* et que tous les abonnés de l'intimée étaient affectés;
- 2.23 De surcroît, la requérante a constaté, à plusieurs reprises, lors de ses tentatives d'appels infructueux pour rejoindre le service technique, les lignes du service technique de l'intimée étaient littéralement surchargées et il était alors impossible pour la requérante de parler à un technicien de l'intimée;
- 2.24 De fait, le 22 juin 2009, la requérante a réussi à parler de vive voix avec un technicien du service technique de l'intimée après une heure d'attente sur la ligne téléphonique;
- 2.25 Par conséquent, l'intimée ne peut impunément faire supporter à la requérante cette longue interruption de son service *internet* qu'elle a subie en raison de la défectuosité et/ou de problèmes technologiques de ses équipements et/ou ses installations et qui relèvent de sa seule et unique responsabilité;

- 2.26 Le fait de facturer à la requérante le plein montant de son forfait *internet* alors que celui-ci ne peut être utilisé pleinement et qu'elle était en droit de s'attendre constitue clairement une faute contractuelle et un manquement à une obligation de résultat;
- 2.27 De plus, le fait de facturer à la requérante le plein montant de son forfait *internet* alors que celui-ci ne peut être utilisé pleinement, cette faute de l'intimée s'éloigne de la bonne foi commerciale qui doit pourtant prévaloir dans les relations contractuelles;
- 2.28 En effet, en tenant compte de cette longue interruption de services *internet*, la méthode de facturation de l'intimée est inacceptable et contrevient à ses obligations légales et contractuelles envers la requérante et tous ses abonnés;
- 2.29 Tel que précédemment mentionné, la requérante était en droit de s'attendre à ce que son service *internet* auquel elle avait souscrit soit accessible en tout temps;
- 2.30 Le préjudice dont est victime la requérante ne peut se justifier d'aucune façon et doit être sanctionné;
- 2.31 Cette faute et manquement de l'intimée peuvent être sanctionnés tant par les dispositions du *Code civil du Québec* que de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.32 Face à cette situation, la requérante a dû se résigner à être privé à son accès *internet* auquel elle avait droit, ce qu'elle n'aurait pas eu à subir si l'intimée avait respecté ses obligations contractuelles et légales;
- 2.33 Il est par ailleurs inconcevable à la requérante qu'une telle façon d'agir soit en place dans une entreprise qui se prétend sérieuse et offre des services *internet* à l'échelle provinciale;
- 2.34 Par ailleurs, l'intimée n'a pris aucun moyen pour aviser la requérante et ses abonnés de cette interruption de son service *internet*;
- 2.35 De fait, le 23 juin 2009, la requérante a transmis une lettre de mise en demeure à l'intimée, par l'intermédiaire de son procureur soussigné, afin que celle-ci lui confirme par écrit son acquiescement à l'indemniser pour les dommages subis en raison de l'interruption de son service *internet*, tel qu'il appert de ladite lettre datée du 23 juin 2009 et de la preuve de réception communiquées en liasse comme pièce **R-4** par l'avis de dénonciation joint à la présente requête;
- 2.36 Or, à ce jour, la requérante, par l'intermédiaire de son procureur soussigné, n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 23 juin 2009 de la part de l'intimée;

LES DOMMAGES

- 2.37 La faute et manquement commis par l'intimée a causé des dommages à la requérante, lesquels se détaillent comme suit :

- a) Le fait par l'intimée de facturer au compte de la requérante le plein montant relatif à son forfait mensuel pour un service *internet* qui n'a pas été entièrement délivré, entraîne des dommages monétaires qui sont justifiés d'être réclamés à l'intimée, lesquels dommages seront évalués ultérieurement;
- b) Le fait par la requérante d'avoir été privé du service *internet* auquel elle était normalement en droit de s'attendre, lui causant préjudices, troubles et inconvénients qui entraînent des dommages monétaires qui sont justifiés d'être réclamés à l'intimée, lesquels dommages seront évalués ultérieurement ;
- c) Le fait par l'intimée de facturer à la requérante le plein montant de son forfait *internet* alors que celui-ci ne peut être utilisé pleinement, cette faute de l'intimée s'éloigne de la bonne foi commerciale et constitue une pratique de commerce déloyale et la requérante est justifiée de réclamer à l'intimée la somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- d) Enfin, la requérante demande que l'intimée soit condamnée à lui payer les intérêts sur les montants susdits avec l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*;

3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre l'intimée sont les suivants :

- 3.1 La base d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du Groupe est le même que celui de la requérante;
- 3.2 Chacun des membres du Groupe a un forfait mensuel pour un service *internet* souscrit auprès de l'intimée;
- 3.3 La contravention et la faute commise par l'intimée est la même à l'égard de chacun des membres du Groupe, soit;
 - a) Le fait par l'intimée de facturer au compte des membres du Groupe proposé le plein montant relatif à un forfait mensuel pour un service *internet* qui n'a pas été entièrement délivré, entraîne des dommages monétaires qui sont justifiés d'être réclamés à l'intimée, lesquels dommages seront évalués ultérieurement;
 - b) Le fait par les membres du Groupe proposé d'avoir été privés du service *internet* auquel ils étaient normalement en droit de s'attendre, leur causant préjudices, troubles et inconvénients qui entraînent des dommages monétaires qui sont justifiés d'être réclamés à l'intimée, lesquels dommages seront évalués ultérieurement;
 - c) Le fait par l'intimée de facturer au compte des membres du Groupe proposé le plein montant relatif à un forfait mensuel pour un service *internet* alors que celui-ci ne peut être utilisé pleinement, cette faute de l'intimée s'éloigne de la bonne foi

commerciale et constitue une pratique de commerce déloyale et les membres du Groupe proposé sont justifiés de réclamer à l'intimée des dommages-intérêts exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

3.4 La pratique et les problèmes soulevés par la requérante et les membres du groupe sont généralisés;

3.5 D'ailleurs, il est manifeste que l'intimée a connaissance des problèmes subis par la requérante et les membres du groupe, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition;

4. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :

4.1 Il est estimé que plusieurs dizaines de milliers d'abonnés à un forfait mensuel pour un service *internet* souscrit auprès de l'intimée ont été affectés par les agissements fautifs de l'intimée et ceux-ci ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;

4.2 Il est impossible et impraticable pour la requérante de retracer et de contacter tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour la requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

4.3 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre l'intimée;

4.4 Au surplus, la valeur de la réclamation individuelle de chaque membre du Groupe contre l'intimée étant peu élevée, il faut présumer que peu d'entre eux exerceront un recours individuel contre l'intimée non seulement à cause du montant requis pour intenter un recours devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, mais aussi à cause du temps que chacun d'eux devrait y consacrer et des démarches nécessaires pour l'introduction d'un tel recours et pour être entendu;

4.5 La procédure en recours collectif est donc la procédure la plus appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits contre l'intimée;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée, que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé, sont :

5.1 Le contrat intervenu entre la requérante et les membres du Groupe avec l'intimée est-il soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ?;

5.2 L'intimée a-t-elle facturé à la requérante et aux membres du Groupe des forfaits de services *internet* alors que lesdits services n'ont pas été entièrement délivrés ?;

- 5.3 Dans l'affirmative, est-ce que ces forfaits *internet* doivent être pleinement facturés à la requérante et aux membres du Groupe ?;
- 5.4 La requérante et les membres du Groupe privés de leur service *internet* peuvent-ils réclamer une réduction de leur obligation corrélative des frais de services payés de leur forfait mensuel ?;
- 5.5 L'intimée a-t-elle contrevenu à ses obligations contractuelles ou légales envers la requérante et les membres du Groupe ?;
- 5.6 Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que l'intimée a causé un préjudice à la requérante et aux membres du Groupe ?;
- 5.7 Dans l'affirmative, la requérante et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages ?;
- 5.8 Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?;
- 5.9 La requérante et les membres du Groupe peuvent-ils se voir octroyés des dommages-intérêts exemplaires fondés sur un manquement à la *Loi sur la protection du consommateur* ?;
- 5.10 La requérante et les membres du Groupe peuvent-ils réclamer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* sur les montants susdits ?;
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**
- 6.1 Quel est le montant des dommages subis pour chacun des membres du Groupe ?;
- 7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe;**
- 7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du Groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués à la présente requête;
- 7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des membres du Groupe;
- 7.3 Considérant le montant minime de la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement, en raison de la disproportion des coûts impliqués pour un recours individuel comparativement au montant des dommages effectivement subis et exigibles;

7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

8.1 Une action en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires contre l'intimée;

9. Les conclusions que la requérante recherchent sont :

9.1 **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante et des membres du Groupe contre l'intimée;

9.2 **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante et à chacun des membres du Groupe la somme équivalant aux frais de service *internet* facturés, mais non dispensés, avec intérêts au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

9.3 **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante et à chacun des membres du Groupe la somme équivalant aux dommages subis, troubles et inconvénients pour avoir été privé du service *internet* auquel ils avaient droit, avec intérêts au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

9.4 **CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du Groupe la somme de **100,00 \$** à titre de dommages exemplaires, avec intérêts au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

9.5 **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;

9.6 **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

9.7 **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du Groupe et **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

9.8 **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais de la publication des avis et les frais d'experts et d'expertises, le cas échéant;

10. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué aux fins du présent recours collectif pour les motifs ci-après exposés :

10.1 La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'elle entend représenter pour les raisons suivantes :

- 10.2 La requérante est en contact avec certains membres du Groupe et elle est en mesure d'assurer la représentation de tous les membres du Groupe;
- 10.3 La requérante est une cliente de l'intimée et elle a subi les dommages détaillés dans la présente requête;
- 10.4 La requérante a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du Groupe;
- 10.5 La requérante est prête à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif, autant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
- 10.6 La requérante entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
- 10.7 La requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre l'intimée;
- 10.8 La requérante s'intéresse activement à la présente affaire et elle est disposée à collaborer étroitement avec son procureur;
- 10.9 Elle s'adressera au Fonds d'aide aux recours collectifs afin d'obtenir le financement nécessaire à la bonne conduite de ce dossier;
- 10.10 Elle est de bonne foi et elle entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;
- 10.11 Elle est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif;
- 11. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district judiciaire de Labelle, pour les motifs ci-après exposés :**
 - 11.1 Au meilleur de la connaissance de la requérante, plusieurs membres du Groupe sont domiciliés dans le district judiciaire de Labelle;
 - 11.2 La requérante est domiciliée dans le district judiciaire de Labelle;
 - 11.3 La cause d'action de la requérante a pris naissance dans le district judiciaire de Labelle;
 - 11.4 Ainsi, l'action peut être entreprise dans le district du lieu où la cause d'action a pris naissance conformément à l'article 68 (2) du *Code de procédure civile*;
 - 11.5 L'action peut également être entreprise dans le district où a été conclu un contrat qui donne lieu à la demande conformément à l'article 68 (3) du *Code de procédure civile*;

12. Une copie de la liste des noms des membres connue du Groupe est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-5;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit:

« Une action en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires contre l'intimée »;

ATTRIBUER à LUCIE GARCEAU le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du Groupe de personnes physiques et morales ci-après décrit comme suit:

« Tous les abonnés à l'un des forfaits internet de Télébec, s.e.c., qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privé d'un tel service auquel ils avaient souscrit, du 16 juin 2009 au 23 juin 2009, en raison d'une interruption et /ou d'une panne de service internet. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Le contrat intervenu entre la requérante et les membres du Groupe avec l'intimée est-il soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ?;
- (2) L'intimée a-t-elle facturé à la requérante et aux membres du Groupe des forfaits de services *internet* alors que lesdits services n'ont pas été entièrement délivrés ?;
- (3) Dans l'affirmative, est-ce que ces forfaits *internet* doivent être pleinement facturés à la requérante et aux membres du Groupe ?;
- (4) La requérante et les membres du Groupe privés de leur service *internet* peuvent-ils réclamer une réduction de leur obligation corrélative des frais de services payés de leur forfait mensuel ?;
- (5) L'intimée a-t-elle contrevenu à ses obligations contractuelles ou légales envers la requérante et les membres du Groupe ?;
- (6) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que l'intimée a causé un préjudice à la requérante et aux membres du Groupe ?;
- (7) Dans l'affirmative, la requérante et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages ?;

- (8) Si oui, sur quelle base et quel en est le montant ?;
- (9) La requérante et les membres du Groupe peuvent-ils se voir octroyés des dommages-intérêts exemplaires fondés sur un manquement à la *Loi sur la protection du consommateur* ?;
- (10) La requérante et les membres du Groupe peuvent-ils réclamer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* sur les montants susdits ?;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la requérante et des membres du Groupe contre l'intimée;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante et à chacun des membres du Groupe la somme équivalant aux frais de service *internet* facturés, mais non dispensés, avec intérêts au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser à la requérante et à chacun des membres du Groupe la somme équivalant aux dommages subis, troubles et inconvénients pour avoir été privé du service *internet* auquel ils avaient droit, avec intérêts au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chacun des membres du Groupe la somme de **100,00 \$** à titre de dommages exemplaires, avec intérêts au taux légal, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (6) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (7) **RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du Groupe et **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- (8) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais de la publication des avis et les frais d'experts et d'expertises, le cas échéant;

ORDONNER à l'intimée de fournir au procureur du Groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des membres du Groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses et leurs numéros de téléphone connus;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'avis aux membres rédigé selon les termes proposés par la requérante, soit rendu public dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête par les moyens indiqués ci-dessous :

- (1) par l'envoi, aux frais de l'intimée, de l'avis aux membres à chacun des membres du Groupe joint aux factures mensuelles des abonnés et ce, par la poste;
- (2) par la publication, aux frais de l'intimée, de l'avis aux membres une fois dans le journal de Montréal et La Presse;
- (3) par la publication, aux frais de l'intimée, de l'avis aux membres sur le site *internet* de l'intimée, le tout pour la durée complète des procédures;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du Juge qui en sera saisi pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre ledit dossier au greffier de cet autre district dès la décision du Juge en chef connu à cet effet;

RÉSERVER à la requérante le droit de prendre toute autre conclusion additionnelle, si besoin est;

LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS DE PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES.

Mont-Laurier, le 17 juillet 2009

Me Dany Chamard
Procureur de la requérante